

ANNEXE I

ZONES GÉOGRAPHIQUES DÉSIGNÉES

Les zones géographiques désignées pour l'application du présent accord sont décrites ci-dessous par chaque Partie et comprennent les zones sur lesquelles un État dont le gouvernement est Partie au présent accord exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, y compris les terres et les eaux intérieures situées dans ces zones, ainsi que la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental adjacents, conformément au droit international. Les zones géographiques désignées comprennent aussi les zones situées au-delà de la juridiction nationale en haute mer au nord du 62° degré de latitude nord.

Les Parties conviennent que les zones géographiques désignées sont décrites uniquement pour l'application du présent accord. Le présent accord n'a aucune incidence sur l'existence ou la délimitation de droits maritimes ou la délimitation de frontières entre États conformément au droit international.

CANADA – Les territoires du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les zones marines adjacentes du Canada.

ROYAUME DE DANEMARK – Le territoire du Royaume de Danemark, y compris le Groenland et les îles Féroé, et ses zones marines situées au-delà de la limite sud de la zone économique exclusive du Groenland et de la zone de pêche des îles Féroé.

FINLANDE – Le territoire de la Finlande et ses zones marines.

ISLANDE – Le territoire de l'Islande et ses zones marines.

NORVÈGE – Les zones marines au nord du 62° degré de latitude nord et les zones terrestres au nord du cercle arctique (66,6° degré de latitude nord).

RUSSIE

1. Territoire de la Région de Mourmansk;
2. Territoire de l'Arrondissement autonome des Nenets;
3. Territoire de l'Arrondissement autonome des Tchouktches;
4. Territoire de l'Arrondissement autonome des Jamalo-Nenets;
5. Territoire de l'entité municipale « Vorkouta » (République des Komis);